



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 267

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE  
ZONAGE ET L'URBANISME » RELATIVEMENT À LA ZONE  
1431-HP-208.04**

---

**Avis de motion donné le 7 avril 2003  
Adopté le 7 juillet 2003  
En vigueur le 26 juillet 2003**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » de l'ancienne Ville de Québec afin d'agrandir la zone 1431-HP-208.04 à même une partie de la zone 14234-HP-264.45. L'agrandissement correspond à l'inclusion, dans la zone, du lot 2 692 782. Cette zone fait partie intégrante du plan d'ensemble du développement domiciliaire « Promenade Chauveau ».*

*De plus, les usages dans la zone 1431-HP-208.04 sont révisés afin de retirer les groupes d'utilisation d'habitation de trois logements et plus pour ne conserver que les groupes d'habitation d'un ou de deux logements sous forme isolée ou jumelée.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 267**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME » RELATIVEMENT À LA ZONE 1431-HP-208.04**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe B du *Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »* et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec est modifiée, dans le code de spécifications 208.04, par :

1° la suppression de la lettre C en regard des groupes HABITATION 1 et 2;

2° la suppression des lettres A, B et C en regard des groupes HABITATION 3, 4 et 5;

3° la suppression de la lettre X en regard des groupes HABITATION 6 et 7;

4° le remplacement, dans la rubrique « Normes d'implantation » « PARTICULIÈRES » de « H1 ABC » par « H1 AB », et de « H2 BC » par « H2 B » ;

5° la suppression dans la rubrique « Normes d'implantation » « PARTICULIÈRES » de « H3 ABC », « H5 ABC », « H6 » et « H7 » ainsi que les normes d'implantation qui s'y rattachent.

Le tout tel qu'il appert de la page de l'annexe I contenant le code de spécifications 208.04.

**2.** Ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone 1431-HP-208.04 à même une partie de la zone 14234-HP-264.45 qui est réduite d'autant, tel qu'illustré à l'annexe II, au plan du Service de l'aménagement du territoire numéro 94903Z05 en date du 29 janvier 2003.

**3.** L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le cahier des spécifications de la page contenant le code de spécifications 208.04 par celle de l'annexe I du présent règlement.

**4.** L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement du plan numéro 94903Z05, en date du 28 janvier 2003, par le plan du Service de l'aménagement du territoire numéro 94903Z05 en date du 29 janvier 2003 de l'annexe II du présent règlement.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(articles 1 et 3)*

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS, DU  
RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME »

**GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

**GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE**

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

**NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

**GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

**GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

**GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

**GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)**

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

**NORMES SPÉCIALES**

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

**SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:**

**SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:**

**NOTES:**

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	9		7,5	7,5	3	9	0,25	0,75	65	25
<b>PARTICULIÈRES</b>										
H1 AB	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
H2 A	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
H2 B	9		7,5	9	4,5		0,35	0,90	55	35

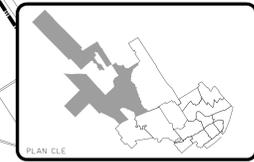
Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
<b>GÉNÉRALES</b>			
<b>PARTICULIÈRES</b>			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
<b>GÉNÉRALES</b>	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
<b>PARTICULIÈRES</b>						

ANNEXE II

*(articles 2 et 4)*

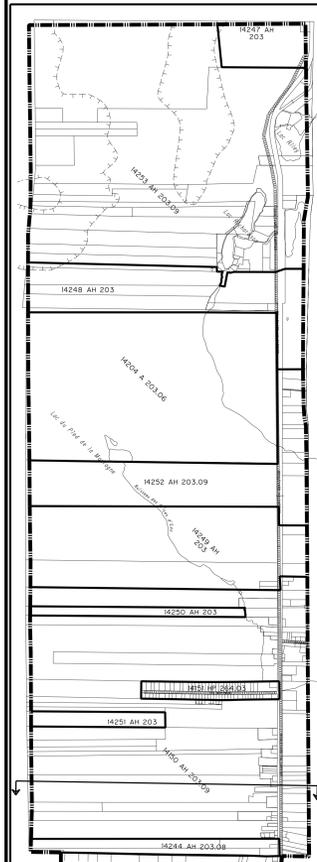
MODIFICATION À L'ANNEXE A, DU RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE  
ZONAGE ET L'URBANISME » — PLAN 94903Z05



- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197 DU RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE
- ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT CRUE DE 20 ANS
- ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT CRUE CENTENAIRE

APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS

DATE PLAN	DESIGNÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMERO REG.	DATE REG.	MISE EN VIGUEUR
94-10-15	L.N.		VQZ-3	94-10-15	95-03-01
94-12-15	L.N.		VOZ-3	94-12-15	95-03-01
95-01-24	L.N.		4315	95-03-15	95-03-01
95-02-02	L.N.		4316	95-04-10	95-05-01
95-03-15	L.N.		4333	95-05-08	95-05-16
95-05-28	L.N.		4344	95-06-16	95-07-20
95-05-24	L.N.		4346	95-07-01	95-08-14
95-06-21	L.N.		4380	95-08-21	95-09-01
95-12-15	L.N.		4430	96-01-29	96-02-20
96-02-21	L.N.		4476	96-04-09	96-04-11
96-11-13	L.N.		4616	97-01-13	97-01-14
96-12-11	L.N.		4645	97-01-27	97-02-11
97-05-28	L.N.		4715	97-07-16	97-07-23
97-07-09	L.N.		4729	97-08-16	97-08-25
98-01-05	L.N.		4823	98-04-01	98-04-16
98-02-28	L.N.		4935	98-02-21	98-03-25
99-02-17	L.N.		4977	99-04-06	99-04-07
99-04-28	L.N.		5008	99-06-14	99-07-01
99-06-25	L.N.		5035	99-08-10	99-09-15
00-02-28	L.N.		5122	00-03-15	00-03-28
00-09-04	L.N.		5192	00-10-23	00-11-14
00-11-15	L.N.		5209	01-01-15	01-03-27
01-06-03	L.N.		5310	01-08-27	01-09-01
01-06-07	L.N.		5311	01-08-27	01-08-27
01-07-27	L.N.		RVQ-55	02-08-19	02-09-01
01-03-28	L.N.		RVQ-56	02-08-19	02-09-01
01-01-27	L.N.		RVQ-65		
03-01-28	L.N.		RVQ-265		
03-01-29	L.N.		RVQ-267		



PARTIE NORD DE NEUFCHATEL

ECHELLE 1:15000



## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement qui modifie le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » de l'ancienne Ville de Québec, afin d'agrandir la zone 1431-HP-208.04 à même une partie de la zone 14234-HP-264.45. L'agrandissement correspond à l'inclusion, dans la zone, du lot 2 692 782. Cette zone fait partie intégrante du plan d'ensemble du développement domiciliaire « Promenade Chauveau ».*

*De plus, les usages dans la zone 1431-HP-208.04 sont révisés afin de retirer les groupes d'utilisation d'habitation de trois logements et plus pour ne conserver que les groupes d'habitation d'un ou de deux logements.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement sous forme isolée ou jumelée.*